

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION SPECIFIQUE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.                                    **La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

Représenté par                            Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer  
la présente convention par délibération du Bureau de la  
Métropole.

Ci-après désigné                        **« la Métropole »**

**ET**

L'Association                            Confédération des Petites et Moyennes Entreprises 13  
Sise Parc Lavoisier Bâtiment B, 99 Avenue des Ayalades,  
13015 Marseille

Représentée par                        Son Président, Monsieur Alain GARGANI

Ci-après désignée                      **« CPME 13 »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la compétence du Développement Economique

Aussi, la Métropole met en œuvre une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes qui interroge de manière transversale et préventive la situation respective des femmes et des hommes et les effets différenciés que les projets peuvent avoir sur l'un ou l'autre sexe. Pour l'action menée par la CPME 13, il s'agira de veiller à ce que les spécificités des femmes et des hommes soient pris en compte, afin que le dispositif s'adresse également aux deux sexes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, la CPME 13 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

La réalisation de l'action « Entreprendre ma Ville ». Il s'agit d'un jeu de stimulation à la création d'activité (entreprises, associations) à destination des citoyens. L'objectif étant de les reconnecter à leur territoire, favoriser la créativité et l'intelligence collective, faire émerger des projets et les accompagner en synergie avec les structures locales d'accompagnement et de financement.

Cette action, d'une durée de 12 à 14 mois sera rythmée en 3 phases :

- Une phase d'avant jeu : correspondant à des réunions publiques (6 à 10) proposées aux habitants sous forme d'ateliers et d'une durée de 4 à 6 mois
- Une phase de jeu : correspondant à 3 jours de stimulation à la création d'activités (entreprises, associations..) dédié à au moins 200 participants. Cette phase se traduit par des conférences flash et des ateliers pédagogiques animée par une cinquantaine de professionnels et se termine par une remise des prix pour encourager les projets les plus prometteurs.
- Une phase de suivi post jeu permettant de suivre et de pérenniser les projets mis en place

Le périmètre de cette action concerne : 4 bassins de vie de la Métropole tels que Aubagne, la Ciotat, Marseille secteur 1/7e et Marseille secteur 9/10e.

A cette fin, la CPME 13 s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

## **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....) Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

- Le Document joint à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément au document joint, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 200 000 €, réparti comme suit :

Action n°1 : « Entreprendre Ma Ville » : 200 000€

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 50 000€.

Cette participation représente 25% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 70% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

#### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

### **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

#### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

#### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Un bilan quantitatif et qualitatif de l'action ventilé par session** sur la base des indicateurs mentionnés par l'association tels que : le nombre et la satisfaction des participants, le nombre et la satisfaction des structures d'accompagnements associées, le nombre et la qualité des projets de création accompagnés, ainsi que la satisfaction des acteurs institutionnels. Elle mentionnera la part d'Hommes et de Femmes participant à cette action. L'association devra en outre respecter les objectifs fixés pour l'année 2020 qui conditionneront le règlement du solde et qui consistent à avoir au moins 15% des groupes qui génèrent des projets de création d'activités et d'entreprises sur chaque programme.

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Le Président**

**La Présidente  
Martine VASSAL**

## ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de l'Association : CPME 13**

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES** : *(cochez la case utile)*

Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

Pour l'exercice 2020, l'association bénéficie de contribution non financière.

Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

**BUDGET PREVISIONNEL  
CPME 13**

<b>DEPENSES</b>	<b>budget previsionnel 2020</b>		<b>RECETTES</b>	<b>budget previsionnel 2020</b>
<b>ACHATS</b>		<b>70</b>	<b>VENTES ET PRESTATIONS SERVICES</b>	
Achats études prestations services			Participations Actions de Formation	76 000
Eau/gaz/électricité	4 000		AGÉPICE/IFP/ATMP etc....	
Fournitures d'entretien			Participations Cpm National ( mandats, sem logement)	51 000
Fournitures de bureau	6 000		Partenariats	7 000
Autres fournitures	3 000		Participations Adhérents / Repas Evènement	
<			Produits activités annexes	
<b>SERVICES EXTERNES</b>			Participations Actions :	48 000
Sous traitance	41 200		Conv. annuelle / trophées/ rencontres AMU / amicale parlementaire	
Locations mobilières et immobilières	39 500		<b>SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	
Travaux d'entretien -réparation- maintenance	8 000		Anact	19 000
Primes d'assurances	5 500			
Documentation	1 500		<b>74</b>	
Divers			Région	
<b>AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b>			Convention annuelle	30 000
Honoraires comptables et CAC	15 000		Trophées	30 000
Autres Honoraires			Département Ambition Emploi	50 000
Publicité-Publications	15 000		ADEME Trophées	15 000
Frais liés aux actions	337 000		AMP	125 000
Déplacements Missions et Réceptions	29 000		Mairie de Marseille	30 000
Frais postaux-Téléphone	11 000		Conseil de territoire Pays d'Aix	
Services bancaires	1 500		CDC et/ou BPI	
Cotisations/ Formations	22 500		CCIPA	25 000
Divers	300		CCIMP	
<b>IMPOTS ET TAXES</b>			E13	20 000
Impots et taxes / rémunérations	2 000		Trophées	20 000
<b>FRAIS DE PERSONNEL</b>			Régularisation	
Rémunérations	235 000	<b>75</b>	Cpme for start up	20 000
Charges sociales	75 500		Autres subventions	
Autres	10500		Aide Emploi	3 000
<b>AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTES</b>	500		<b>AUTRES RECETTES DE GESTION COURANTES</b>	
<b>CHARGES FINANCIERES</b>		<b>76</b>	Cotisations membres associés	
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	500	<b>77</b>	Cotisations nouveaux adhérents	222 000
<b>DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS PROVISIONS ET ENGAGEMENTS</b>		<b>78</b>	divers	69 000
Dotations Amortissements	9 000		<b>PRODUITS FINANCIERS</b>	
Dotations Provision		<b>79</b>	<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	
Contribution Volontaire en nature	100 000		<b>REPRISES SUR AMORTISSEMENTS PROVISIONS ET ENGAGEMENTS</b>	13 000
			<b>TRANSFERTS DE CHARGES</b>	
			Contribution Volontaire en nature	100 000
<b>TOTAL</b>	<b>973 000</b>		<b>TOTAL</b>	<b>973 000</b>

Le Président

*(Signature)*

La Trésorière

*(Signature)*